



PHILIPPE KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Palais Monclar – Rue Peyresc
13100 AIX-EN-PROVENCE

Par télécopie au 04 42 33 81 97

**AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.
c/ Etat français (GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'Humanité)**

**RG N°13/ 14830 - QPC
Audience 1ère Chambre C du 17/09/2013, 08h15**

OBJET: réponse à votre télécopie du 13 Septembre 2013

Marseille, le 13 Septembre 2013

A l'attention de Madame Isabelle POUHEY,
Substitut Général

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre **télécopie**, dont je vous remercie, reçue ce jour à **15h25**, par laquelle vous m'indiquez que **vous avez sollicité le renvoi** de l'affaire sous références à une audience ultérieure.

Je suis, cependant, au regret de **devoir m'opposer à votre demande de renvoi**.

Je rappelle, en effet, à cet égard, que, dans le respect du **principe du contradictoire**, je vous ai communiqué mon **mémoire** portant **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat dès le 18 Juillet 2013, à 12h53, via le **RPVA**, conformément aux dispositions de l'article **930-1** du Code de procédure civile (CPC), étant précisé que la communication de l'affaire au ministère public qui n'est pas partie à l'instance incombe, en vertu de l'article **23-1** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (**LOCC**) et de l'article **428, alinéa 1er** CPC combinés, à la **juridiction saisie**, « **dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.** » et « **en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.** »

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76 .../...
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrickorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

En outre, selon l'article **23-2** de la LOCC, « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. (...)* », cette **exigence de célérité** étant reprise par l'article **126-4** CPC aux termes duquel :

« Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées. »

Il résulte, ainsi, des textes en vigueur susvisés que dès lors que **Monsieur le Procureur Général** a été avisé du dépôt de la **QPC** et a reçu communication de l'affaire en temps utile, condition remplie en l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la Cour statue sur la transmission de ladite QPC, nonobstant l'absence de conclusions du ministère public.

Il est, dans cet ordre d'idées, jugé de façon constante qu'avisé de la date de l'audience, le ministère public n'est pas obligé, en dehors des cas prévus à l'article **431** CPC, d'y assister (**Cass. 3^oCiv., 17 Avril 1974** : Bull. Civ. III, n^o147 ; **Cass. Com. 15 Juillet 1975** : D. 1975, 737, note F.D.).

En tout état de cause, tout **délai** dans le jugement de cette affaire qui relève du **JUS COGENS (Droit contraignant)** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, serait **contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice** qui constitue un **objectif de valeur constitutionnelle**, ainsi que le juge le **Conseil constitutionnel** :

« (...) la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »

(**CC, décision n^o2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4**).

Vous souhaitant bonne réception de la présente dont copie est adressée à **Maître Bruno LOMBARD**, Avocat des autorités de l'Etat intimées,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de ma haute considération.



Philippe KRIKORIAN

.../...

PIECES JOINTES

1. **Message RPVA en date du 18 Juillet 2013, 12h53 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (communication du mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat - quatre-vingts pages ; cent soixante-deux pièces inventoriées sous bordereau)**

*

Expéditeur : 041168.krikorianphilippe@avocat-conseil.fr
Destinataires : "MINISTERE PUBLIC AIX EN P" <parquet-general.ca-aix-en-provence@justice.fr>

Copie à : 010128.lombardbruno@avocat-conseil.fr

Envoyé le : 18/07/13 12:53

Objet : Pour plaider [13/14830] 17/09/2013
Communication du mémoire portant QPC de l'article
26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du
Conseil d'Etat



EXPÉDIÉ LE 18 JUL. 2013

Taille : 794 ko

Parties : Etablissement Public PRECTURE DES BOUCHES DU RHONE / M. KRIKORIAN
Grégoire

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur, dans la défense des intérêts de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des treize autres appelants, concernant l'affaire sous références appelée à l'audience collégiale publique du 17 Septembre 2013 prochain à 08h15, de vous communiquer, dans le respect du principe du contradictoire, le mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat (quatre-vingts pages), dont j'ai saisi la Cour le 12 Juillet 2013 écoulé, en même temps que mes conclusions d'appelants (trois cent quatre-vingt-douze pages), à l'occasion et au soutien de l'appel que j'ai, au nom et pour le compte de mes clients, interjeté le 04 Juin 2013 à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 03 Juin 2013 par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Je vous en souhaite bonne réception,

Et reste, en application du principe susvisé, dans l'attente de la communication de vos conclusions en réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de ma haute considération.

Me Philippe KRIKORIAN

Pièce(s) jointe(s) MEMOIRE BIS PDF PORTANT QPC ACTES DE GOUVERNEMENT
: DEVANT CA AIX - 12.07.2013, 17h56.pdf